



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

DÉCISION N° 2020/DRIEE/UD77/058 du 30 juin 2020
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, L.512-7, L.512-7-2, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du président de la république du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Considérant la preuve de dépôt n° A-9-GTNYHV4GS du 09 décembre 2019 délivrée à la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE dans les limites des rubriques n° 2781-1-c et n° 4310-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret (77230),

Considérant le courrier préfectoral du 06 mars 2020, notifiant à la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE, la preuve de dépôt susmentionnée,

Considérant la décision n° DRIEE-SDDTE-2020-059 du 14 avril 2020 dispensant la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement pour la création du forage pour l'alimentation en eau pour le nettoyage du réseau fertirrigation associé au méthaniseur susvisé,

Considérant que la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE projette les modifications suivantes des conditions d'exploitation de son installation de méthanisation :

- augmenter la quantité des déchets suivants à environ 99,9 t/j :
 - déchets végétaux (29 000 t/an) constitués de cultures intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE) dont le maïs, le seigle et l'escourgeon,
 - déchets non pompables (issus de silos, pulpe de betterave),

- déchets pompables (1850 m³/an) issus des jus de silos,
- augmenter l'injection de biométhane produit par le processus de méthanisation, après épuration, dans le réseau de gaz de GRDF à hauteur de 340 Nm³,
- augmenter l'épandage d'azote à 112 tonnes/an.

Considérant que le projet présenté par la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE, soumis à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement, relève de la catégorie 1.b) « Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-7 (paragraphe 1 bis) du code de l'environnement, la demande d'enregistrement porte également sur le plan d'épandage nécessaire au fonctionnement de l'installation de méthanisation (principe de connexité),

Considérant que le projet, relève également de la rubrique 26 b) « Épandage d'effluents soumis à la procédure du cas par cas, présentant une quantité totale d'azote épandue supérieure à 10 tonnes/an » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet de modification des conditions d'exploitation du méthaniseur et le plan d'épandage connexe relève d'un examen « au cas par cas » préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale,

Considérant le Cerfa n° 14734*03 d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale dans le cadre d'une demande d'enregistrement relative à des modifications des conditions d'exploitation d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret (77230), déposé le 03 juin 2020 par la société PLAINES DE FRANCE ENERGIE auprès de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Inter-départementale de l'Environnement et de l'Énergie,

Considérant qu'en application des dispositions de l'annexe I « dispositions techniques en matière d'épandage du digestat » de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781, tout épandage est subordonné à une étude préalable visant à démontrer l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des digestats, l'aptitude des sols à les recevoir et à s'assurer que l'opération envisagée sera compatible avec les contraintes environnementales de la zone et les documents de planification existants,

Considérant que le périmètre du plan d'épandage des digestats produits exclut les terrains situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée de captages d'eau potable,

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le site sera soumis à agrément sanitaire au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 et devra respecter des règles d'hygiène du site et d'innocuité des digestats produits,

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation du méthaniseur et le périmètre du plan d'épandage ne sont pas compris dans un site Natura 2000, et que ces derniers ne sont pas susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 alentours,

Considérant que le projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des risques naturels et du paysage,

Considérant que le projet nécessite peu de travaux, confinés à l'intérieur du site actuel de l'installation de méthanisation régulièrement déclarée,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1^{er}

La demande d'enregistrement relative aux modifications des conditions d'exploitation susvisées d'une installation de méthanisation située au lieu-dit « La Crouillère » sur le territoire de la commune de Marchémoret (77230), accompagnée du plan d'épandage relatif à l'épandage des digestats produits par l'installation, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

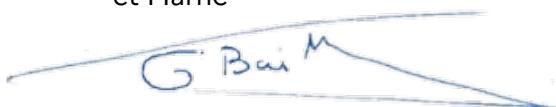
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le 30 juin 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne



Guillaume BAILLY

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.